



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 septembre 2009

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko, président  
M. le juge Sang-Hyun Song, juge président  
Mme la juge Akua Kuenyehia juge  
M. le juge Erkki Kourula juge  
Mme la juge Anita Ušacka juge

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Demande de participation des représentants légaux à la procédure d'appel de la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour. »**

**Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07, a/0610/08, a/0611/08 et a/0249/09**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile  
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
Me Paul Kabongo Tshibangu  
Me Hervé Diakiese  
Me Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et le Greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia  
M. Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. Historique

1. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première instance I a rendu sa « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour.<sup>1</sup> »
2. Le 17 juillet 2009, le Juge Président de la Chambre de première instance I a émis sa « Minority opinion on the Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court.<sup>2</sup>»
3. Le 11 août 2009, la Défense a introduit une « Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' rendue le 14 juillet 2009. <sup>3</sup>»
4. Le 12 août 2009, l'Accusation a soumis une « Application for Leave to Appeal the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'. <sup>4</sup>»
5. Le 17 août 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé une « Réponse conjointe aux demandes de la Défense et du Procureur d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2049-tFRA

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2054

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2073-Conf

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2074

participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' rendue le 14 juillet 2009 datées respectivement des 11 et 12 août 2009 <sup>5</sup>.»

6. Le 17 août 2009, l'Accusation a présenté une réponse à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance I du 14 juillet 2009 <sup>6</sup>.
7. Le 27 août 2009, la Chambre de première instance I a notifié une "Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' <sup>7</sup>."
8. Le 31 août 2009, l'Accusation a présenté ses observations relatives à la "Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' <sup>8</sup>."
9. Le 3 septembre 2009, la Chambre de première instance I a rendu sa « Decision on the prosecution and the defence applications for leave to appeal the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Cour' » par laquelle elle

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2079

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2080

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2093

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-2095

accorde aux requérants l'autorisation de faire appel de la décision litigieuse <sup>9</sup>.

10. Le 10 septembre 2009, la défense a déposé son acte d'appel. Le Bureau du Procureur le 14 septembre 2009.

## II. Demande

11. Par la présente, les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») demandent à être autorisés à participer à la procédure d'appel de la « *Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour* » en date du 14 juillet 2009, à la suite aux appels introduit par la Défense et l'Accusation, afin de faire valoir leurs vues et préoccupations et de répondre aux soumissions qui leur seront notifiées.

## III. Intérêt des victimes

12. Dans la mesure où la décision litigieuse a été rendue à la suite de la demande conjointe présentée par l'ensemble des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour déposée le 22 mai 2009<sup>10</sup>, les représentants légaux ont un intérêt évident à participer à cet appel.

13. Toutes les victimes enfants représentées par les soussignés ont fait l'objets d'enrôlements dans une milice dans des circonstances qui peuvent être qualifiées traitement inhumain et dégradant ou esclavage sexuel. La mise

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2107

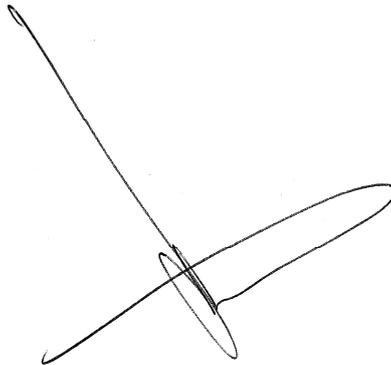
<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-1891

en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, du fait qu'elle est susceptible d'aboutir à une modification de la qualification juridique des faits qui sont l'objet du procès, affecte donc les intérêts personnels des victimes que les représentants légaux représentent et l'étendue de leur droit à réparation. En conséquence, ils ont un intérêt évident à participer à cet appel.

**A CES CAUSES,**

**PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL**

- Autoriser les représentants légaux à présenter leurs vues et préoccupations dans le cadre de l'appel interjeté par la Défense et par l'Accusation contre la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour » en date du 14 juillet 2009.



Luc Walley, conseil

Pour le groupe de victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08,  
a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0409/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0407/07  
a/0149/07, a/0162/07, a/0610/08, a/0611/08 et a/0249/09

Fait le 14 septembre 2009

À Bruxelles (Belgique)